

DÉCISION DU MAIRE EN DATE 3 OCTOBRE 2024

SECRETARIAT GÉNÉRAL

RVH/N°2024 -19

Objet : Permis de construire modificatif – Mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville

Le Maire de Sézanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22-27°,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2020-06-16 du 18 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire délégation de certaines de ses attributions,

Vu la décision du Maire n°2023-25 par laquelle il a été décidé de déposer un permis de construire pour le projet de mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville,

Considérant que, dans le cadre de la procédure Ad'AP, la Ville de Sézanne a inscrit la mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville afin de se mettre en conformité au regard de l'accès et l'accueil de l'établissement aux personnes à mobilité réduite,

Considérant que ce projet sera aussi l'occasion, notamment, de remplacer toutes les menuiseries extérieures du bâtiment existant, et entre autres les baies qui sont en simple vitrage, ainsi que le système de climatisation/chauffage,

Considérant que ce projet prévoit aussi la suppression/démolition et la reconstruction des sanitaires publics situés à l'arrière de la mairie,

Considérant que le permis de construire initial ne mentionne ni la parcelle cadastrée H 2783 sur laquelle se trouvent les actuels sanitaires publics, ni la surface démolie de ceux-ci avant d'être reconstruits, et qu'il est donc nécessaire de déposer un permis de construire modificatif comprenant des démolitions,

DÉCIDE

Article 1 – de déposer un permis de construire modificatif comprenant des démolitions pour le projet tel que décrit ci-dessus

Article 2 – Cette décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier adressé au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif pour son application.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Fait à Sézanne, le 3 octobre 2024

Signé :
Le Maire,
Sacha HEWAK